

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FULGENCE**

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire de la Corporation municipale de Saint-Fulgence, tenue le **3 septembre 2019** à dix-neuf heures trente à laquelle session sont présents :

M. Gilbert Simard,	maire	
Mme Dominique Baillargeon,	conseillère	district no 2
M. Henri-Paul Côté	conseiller	district no 3
M. Jean Bolduc,	conseiller	district no 5
M. Martin Morissette,	conseiller	district no 6

ASSISTE ÉGALEMENT À CETTE SÉANCE :-

M. Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier

0.- OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE, CONSTATATION DU QUORUM :

Monsieur le maire préside, et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

AVIS DE CONVOCATION :

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose devant le conseil un certificat de signification établi par Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que Johanne Larouche, secrétaire, qui attestent avoir signifié l'avis de convocation de la présente séance ordinaire, à tous les membres du conseil dans les délais prévus par le Code municipal du Québec.

1.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :-

C-2019-146

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

0.- Ouverture de la séance ordinaire et constatation du quorum

1.- Adoption de l'ordre du jour

2.- Approbation des procès-verbaux :-

2.1 Séance ordinaire du 5 août 2019

2.2 Séance extraordinaire du 14 août 2019

3.- Correspondance

4.- Aide aux organismes

5.- Affaires diverses :

5.1 Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU) – demande d'aide financière

5.2 Plans de sécurité civile, évaluation des centres d'hébergement et de coordination, aide financière Volet 2, mandat MRC du Fjord-du-Saguenay et autorisation de signatures

6.- Règlements :

6.1 Règlement de concordance numéro 2019-06 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02

- 6.1.1 Adoption par résolution
- 6.2 Règlement 2019-07 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2015-03
 - 6.2.1 Adoption par résolution
- 6.3 Règlement 2019-08 ayant pour objet de modifier le règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-07
 - 6.3.1 Adoption par résolution
- 7.- Approbation des comptes
- 8.- Compte rendu des comités
- 9.- Varia :-
 - 9.1 _____
 - 9.2 _____
 - 9.3 _____
- 10.- Période de questions du public
- 11.- Prochaine séance ordinaire du conseil, le 7 octobre 2019
- 12.- Levée de la séance

2.- APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX :-

2.1 Séance ordinaire du 5 août 2019

C-2019-147

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le procès-verbal de la **séance ordinaire du 5 août 2019** soit adopté dans sa forme et teneur.

2.2 Séance extraordinaire du 14 août 2019

C-2019-148

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le procès-verbal de la **séance extraordinaire du 14 août 2019** soit adopté dans sa forme et teneur.

3.- CORRESPONDANCE :-

- 1.- Madame Marika P. Gauthier, agente de développement en loisir, Regroupement Loisirs et Sports Saguenay-Lac-Saint-Jean, offre la possibilité de faire une évaluation sommaire de nos parcs et espaces récréatifs d'appartenance publique en ce qui a trait à l'accessibilité, à l'attractivité et la sécurité, et ce, gratuitement.
- 2.- Madame Karine Morin, coordonnatrice, Secteur industriel, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmet un avis de non-conformité relativement à l'« *Émission de bruit excessif provenant du climatiseur situé 253, rue Saguenay à Saint-Fulgence* ». Elle demande de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

- 3.- Madame Annie Jean, assistante-greffière, Ville de Saguenay, transmet le règlement numéro VS-RU-2019-94.
- 4.- Monsieur Benoit Charrette, ministre de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques, informe la Municipalité, d'une aide financière pour soutenir la réalisation de l'analyse de la vulnérabilité du site de prélèvement de notre installation de production d'eau potable au montant de 6 675 \$, soit 75 % des dépenses admissibles prévues.
- 5.- Madame Christine Dufour, MRC du Fjord-du-Saguenay, transmet une copie certifiée conforme du projet de règlement numéro 19-404, la résolution C-19-178 décrétant son adoption ainsi que le document sur la nature des modifications à apporter par la municipalité concernée (Saint-Ambroise).
- 6.- Mesdames Marie-Ève Girard, directrice des programmes de santé et Dominique Massie, directrice générale, Association pulmonaire du Québec, transmettent une lettre ayant pour objet « *Sensibilisation aux campagnes environnementales initiées par l'Association pulmonaire du Québec en collaboration avec le Ministère de la Santé et des Services sociaux* ».

4.- AIDE AUX ORGANISMES :-

- 1.- Madame Louise Tremblay, présidente, FADOQ Saint-Fulgence, au nom des membres du Conseil d'administration, invite la Municipalité à une fête, le mercredi 11 septembre prochain, soulignant les 35 ans d'existence. Cette activité se déroule de 10 heures 30 à 16 heures et le coût est de 5 \$ par personne. Une réponse est demandée d'ici le 4 septembre prochain.

Madame Dominique Baillargeon et monsieur Henri-Paul Côté représenteront la Municipalité.

- 2.- Messieurs Jean-François Nadeau et Martin St-Pierre, respectivement président et directeur général de la campagne 2019, Centraide Saguenay Lac-Saint-Jean, sollicitent une contribution financière.

Il n'y a pas de somme disponible au budget municipal 2019 pour cet organisme.

5.- AFFAIRES DIVERSES :-

5.1 Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU) – demande d'aide financière

C-2019-149

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme FIMEAU, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FIMEAU et pour recevoir le versement de cette aide financière;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs cadres, fonctionnaires, employés, sous-traitants ou agents, contre toutes les actions, qu'elles soient de nature contractuelle, délictuelle ou autre, réclamations et demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures intentées par quiconque ou contre toutes les actions occasionnées par une blessure, dommage ou perte ou la destruction de Biens, une perte économique ou une atteinte aux droits dus, découlant directement ou indirectement d'un projet financé avec l'aide financière du programme FIMEAU;

QUE la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme FIMEAU et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;

QUE la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme FIMEAU associés à son projet, incluant tout dépassement de coûts et toute directive de changements;

QUE la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;

ET QUE le Conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme FIMEAU.

5.2 Plans de sécurité civile, évaluation des centres d'hébergement et de coordination, aide financière Volet 2, mandat MRC du Fjord-du-Saguenay et autorisation de signatures

C-2019-150

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mandaté la MRC du Fjord-du-Saguenay afin qu'elle coordonne l'élaboration du Plan de sécurité civile pour sa municipalité conformément au Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre; (résolution C-2019-015);

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 29.5 de la Loi sur les cités et villes et 14.3 du Code municipal du Québec, toute municipalité peut conclure une entente avec une autre municipalité dans le but commun, selon le paragraphe 4, de demander des soumissions pour l'adjudication de contrats;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sécurité civile de la MRC propose de faire l'embauche d'un maître électricien afin de procéder à l'analyse des besoins en branchement et de génératrice dans les centres de coordination et d'hébergement identifiés par les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité accepte sa part des frais;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

DE MANDATER la MRC du Fjord-du-Saguenay afin qu'elle coordonne l'embauche et la supervision du mandat d'un maître électricien en respect du Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre, étant compris que la MRC facturera l'ensemble des municipalités participantes pour ces services;

ET D'AUTORISER messieurs Gilbert Simard et Jimmy Houde, respectivement maire et directeur général et secrétaire-trésorier et à signer tous les documents utiles à l'exécution de cette décision.

6.- RÈGLEMENTS :-

6.1 Règlement de concordance numéro 2019-06 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02

6.1.1 Adoption par résolution

C-2019-151

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2019-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2015-02 en concordance avec la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé apportée par le règlement 16-355 adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay relatif à l'application de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier numéro 378480) concernant la demande à portée collective pour l'implantation de résidences en zone agricole.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Fulgence est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de plan d'urbanisme de Saint-Fulgence est entré en vigueur le 25 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Fulgence a le pouvoir, en vertu des articles 109 à 110.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 16-355 modifiant le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 14 décembre 2018 afin de rendre applicable la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier numéro 378480) concernant la demande à portée collective, pour l'implantation de résidences en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence est tenue de modifier son règlement de plan d'urbanisme en concordance avec le règlement 16-355 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence, tenue le 5 août 2019 ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Municipalité de Saint-Fulgence adopte le présent règlement portant le numéro 2019-06 et qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1 – PRINCIPES
D'INTERPRÉTATION RELATIVEMENT AUX
AFFECTATIONS DU SOL**

Le tableau de l'article 4.1 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 est modifié de la manière suivante:

Le troisième alinéa de la colonne "Affectation du sol" est remplacé par le troisième alinéa suivant :

- "Agricole dynamique, viable, dévitalisé et îlot déstructuré de type 1".

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.1 – BREF PORTRAIT,
ORIENTATION, OBJECTIFS ET MOYENS DE MISE EN
OEUVRE**

L'article 4.3.1 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 est modifié par le remplacement du paragraphe placé après le sous-titre "Zone agricole permanente et îlots déstructurés", par les paragraphes suivants :

"La zone agricole permanente représente environ 16 % du territoire municipal et forme un bloc homogène du côté Ouest du territoire. Il s'agit de terres caractérisées comme viables ou dévitalisées. Il y a également quelques secteurs dynamiques attribués à des fermes actives. Depuis plusieurs années, deux développements résidentiels ont pris forme le long de la Route nationale 172. L'un de ces îlots a été reconnu et défini comme périmètre urbain secondaire. Les autres emplacements se concentrent, entre autres, sur les rues Anse-aux-Foins et dans le secteur Julamont de même que sur certains tronçons des rangs Saint-Joseph et Sainte-Marie.

Le conseil de la MRC a adopté une résolution, le 11 juin 2013, afin de soumettre une demande à la CPTAQ pour l'implantation de résidences sur son territoire, en vertu des dispositions de l'article 59 de la LPTAA, soit une demande à portée collective. Les résultats de l'entente intervenue lors de la démarche ont permis de déterminer où il sera possible d'implanter des résidences en zone agricole sur le territoire de la MRC dans des endroits de moindre impact pour les activités agricoles. Suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480), certaines demandes d'implantation résidentielle ne seront plus nécessaires auprès de la CPTAQ dans les îlots déstructurés et sur des unités foncières vacantes dans des secteurs agricoles viables et dévitalisés de 5, 10 ou 20 hectares et plus.

Sur le territoire de Saint-Fulgence, seize îlots déstructurés ont été identifiés ainsi que la plupart des territoires agricoles viables ou dévitalisés sur des superficies de 5, 10, ou 20 hectares et plus dépendamment des secteurs, selon l'entente intervenue. La détermination de ces îlots et de ces secteurs (5, 10 ou 20 hectares et plus) permet à la Municipalité la construction résidentielle en zone agricole dans certains cas et sous certaines conditions afin de traduire une vue d'ensemble de la zone agricole, contrairement au cas par cas, et vise à permettre une gestion plus simple et cohérente dont les effets sont plus facilement évaluables à long terme."

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.1 – BREF PORTRAIT, ORIENTATION, OBJECTIFS ET MOYENS DE MISE EN OEUVRE

Le tableau de l'article 4.3.1 relatif aux objectifs et moyens de mise en œuvre du règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 est modifié de la manière suivante:

Le moyen de mise en œuvre suivant est ajouté après le dernier moyen de mise en œuvre disposé sous l'objectif de "Favoriser une utilisation optimale du territoire agricole selon ses potentiels et caractéristiques":

- "diriger l'implantation résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés et à l'intérieur des secteurs viables et dévitalisés sur des unités foncières vacantes d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole".

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.3.2 – DESCRIPTION DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET USAGES AUTORISÉS

L'article 4.3.2 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 est remplacé par le suivant:

"Affectations, définitions et délimitations

L'affectation agricole comprend quatre secteurs distincts soit, les secteurs homogènes dynamiques, les secteurs viables, les secteurs en dévitalisation et les îlots déstructurés :

- Agriculture dynamique : secteurs homogènes où l'activité agricole prospère.
- Agriculture viable : secteurs modérément moins actifs comparativement aux secteurs dynamiques mais où le potentiel du sol demeure intéressant.
- Agriculture en dévitalisation : secteurs où l'agriculture est de plus en plus délaissée et où il faut pouvoir compter sur d'autres activités afin d'y maintenir l'occupation du territoire.
- Agriculture îlots déstructurés : secteurs plus densément bâtis difficilement récupérables pour l'agriculture et dans lesquels subsistent des unités vacantes.

Il y a quatre secteurs d'agriculture dynamique à savoir, trois secteurs au sud de la route 172 (rang 1 Est, rang 1 Ouest et dans le rang II sur le lot 34) ainsi qu'un secteur au cœur de la zone agricole, de part et d'autre du rang Saint-Louis principalement dans les rang IV et VII. L'agriculture viable est présente surtout au centre de la zone agricole autour de l'agriculture dynamique (rang VIII, rang VII, VI, V) ainsi que sur quatre lots au nord, dans le rang IX. Les secteurs dévitalisés sont présents au nord de la zone agricole (rang IX et X) et à la lisière de l'affectation agroforestière (rang VII et VIII) ainsi qu'au sud, à la lisière de l'affectation urbaine et des îlots déstructurés qui longent la route 172 (rang VI, V).

Enfin, Saint-Fulgence compte 16 îlots déstructurés à savoir:

- deux îlots en bordure de la route 172`;
- deux îlots en bordure de la route 172 et le long du rang Saint-Joseph;
- un îlot au croisement des rangs Saint-Joseph et Sainte-Marie;
- un îlot dans le prolongement de la rue Gédéon-Lavoie;
- deux îlots au nord, en bordure de la rivière Valin;
- quatre îlots de part et d'autre du rang Sainte-Marie;
- quatre îlots en bordure du rang Saint-Louis.

Tous les îlots déstructurés reconnus sur le territoire de Saint-Fulgence sont de type 1, c'est-à-dire où le morcellement est autorisé et dans lequel les normes municipales s'appliquent pour l'implantation résidentielle.

Les limites des quatre types d'affectation sont les mêmes que celles du schéma d'aménagement lesquelles correspondent aux limites de la zone agricole permanente de Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Usages dominants et usages compatibles pour l'agriculture dynamique

- les usages dominants pour l'affectation agricole dynamique sont les suivants :
 - l'agriculture, soit la culture du sol et des végétaux, et l'élevage des animaux;
 - les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles des autres producteurs.
- les usages compatibles pour l'affectation agricole dynamique sont les suivants:
 - les usages résidentiels de basse densité sous respect de l'une des conditions suivantes :
 - en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle) associés à une exploitation agricole;
 - localisé à l'intérieur d'un îlot déstructuré (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle);
 - si autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ;
 - l'industrie extractive;
 - les services publics.

Usages dominants et usages compatibles pour l'affectation agricole viable

- Les usages dominants de l'affectation agricole viable sont les suivants :
 - l'agriculture, soit la culture du sol et des végétaux, et l'élevage des animaux;
 - les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles des autres producteurs.
- Les usages compatibles pour l'affectation agricole viable sont les suivants :
 - les usages résidentiels de basse densité sous respect de l'une des conditions suivantes :
 - en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle) sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013, dans les secteurs de 5, 10 ou 20 hectares et plus;
 - localisé à l'intérieur d'un îlot déstructuré (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle);
 - si autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ;
 - les usages industriels reliés à la première et la deuxième transformation de produits agricoles;
 - la récréation extensive, tels les sentiers de randonnée ou les sites d'observation;

- Les activités ou accueils agrotouristiques, tels les gîtes touristiques, les fermes équestres, les visites à la ferme, la vente de produits agricoles et/ou agroalimentaires ;
- l'industrie extractive;
- les services publics.

Usages dominants et usages compatibles pour l'affectation agricole dévitalisée

- Les usages dominants de l'affectation agricole en dévitalisation sont les suivants:
 - l'agriculture, soit la culture du sol et des végétaux, et l'élevage des animaux et incluant la sylviculture;
 - les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles des autres producteurs.
- Les usages compatibles de l'affectation agricole en dévitalisation sont les suivants :
 - les usages résidentiels de basse densité sous respect de l'une des conditions suivantes :
 - en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée, bigénérationnelle et maison bifamiliale isolée) sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013, dans les secteurs de 5, 10 ou 20 hectares et plus;
 - localisé à l'intérieur d'un îlot déstructuré (maison unifamiliale isolée, bigénérationnelle et maison bifamiliale isolée);
 - si autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ;
 - l'industrie extractive;
 - les services publics;
 - la villégiature;
 - les fermettes;
 - les usages industriels reliés à la première et la deuxième transformation de produits agricoles;
 - la récréation extensive, tels les sentiers de randonnée ou les sites d'observation;
 - les activités ou accueils agrotouristiques, tels les gîtes touristiques, les fermes équestres, les visites à la ferme, la vente de produits agricoles et/ou agroalimentaires, les économusées et autres de nature semblable;
 - les établissements de camping, bases de plein air et camp de vacances.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4.2 – DESCRIPTION DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET USAGES AUTORISÉS

L'article 4.4.2 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 est modifié par le remplacement du dernier paragraphe placé après le sous-titre "Affectations, définitions et délimitation", par le paragraphe suivant :

"L'affectation de conservation s'attribue aux limites du Parc national des Monts Valin. Cette affectation comprend quelques aires aux limites Nord du territoire. L'affectation de conservation extensive concerne le site où l'on retrouve le CIBRO ainsi que les trois zones de réserve à l'intérieur du périmètre urbain. Le site du CIBRO participe à l'ensemble formant la flèche littorale sur la Rivière Saguenay,

un phénomène géomorphologique rare qui marque la rencontre entre les eaux salées et les eaux douces mais qui a malheureusement été entrecoupé par le passage de la Route nationale 172. Les zones de réserve, comme leur nom l'indique, constituent des secteurs permettant leur réserve pour des développements futurs. L'affectation récréative correspond à deux larges bandes qui longent la Rivière Saguenay (Rang A, Rang I et II), à **un secteur dans le rang VII** situé en bordure de la Rivière Valin ainsi qu'une partie au Nord, aux limites du Parc national des Monts Valin. L'affectation récréotouristique comprend pour sa part, le site du Parc Aventures Cap Jaseux dans le Rang A. Les limites de ces quatre catégories d'affectation correspondent aux mêmes limites que celles identifiées au schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay."

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 – PLANS DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE - SECTEUR PÉRIMÈTRE URBAIN PRINCIPAL ET SECONDAIRE ET SECTEUR TERRITOIRE

Les plans des affectations du territoire disposés à l'annexe 3 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 sont modifiés afin d'identifier les nouvelles limites des affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480) concernant la demande à portée collective. Les modifications sont illustrées à l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement.

De manière générale, les modifications concernent :

les seize nouveaux secteurs d'affectation "îlot déstructuré de type 1;

deux nouveaux secteurs d'affectation agricole dynamique au lieu de l'affectation dévitalisée sur le lot 34 du rang II et à même l'affectation agricole viable, dans les rangs IV et VIII de part et d'autre du rang Saint-Louis;

le prolongement de l'affectation agricole jusqu'au bord de la rivière Valin au lieu de l'affectation récréative;

un redécoupage des limites des affectations viables et dévitalisées en fonction des îlots déstructurés et selon la décision de la CPTAQ (dossier numéro 378480 relatif à la demande à portée collective).

ARTICLE 7 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE 1 Plans 1A et 1B illustrant la situation avant et après relatives au changement des grandes affectations du territoire (annexe 3 du règlement de plan d'urbanisme)

6.2 Règlement 2019-07 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2015-03

6.2.1 Adoption par résolution

C-2019-152

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2019-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-03 en concordance avec le règlement no 2019-06 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2015-02 pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé apportée par le règlement 16-355 adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay relatif à l'application de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier numéro 378480) concernant la demande à portée collective pour l'implantation de résidences en zone agricole.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Fulgence est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de Saint-Fulgence est entré en vigueur le 25 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 16-355 modifiant le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 14 décembre 2018 afin de rendre applicable la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier numéro 378480) concernant la demande à portée collective, pour l'implantation de résidences en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Fulgence numéro 2015-02 fait l'objet d'une modification compte tenu de l'obligation de se conformer aux modifications du schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay apportées par le règlement 16-355;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence doit mettre en concordance les dispositions du règlement de zonage avec la modification de son plan d'urbanisme visé par le règlement numéro 2019-06;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence peut procéder simultanément à la modification de son règlement de zonage en concordance avec la modification apportée à son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence tenue le 5 août 2019 ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Municipalité de Saint-Fulgence adopte le présent règlement portant le numéro 2019-07 et qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié de la manière suivante :

La définition suivante de "**Aliénation (en zone agricole)**" est ajoutée à l'article 2.9 de ce règlement après la définition de "Aire libre" :

"Aliénation (en zone agricole permanente) : Tout acte translatif ou déclaratif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat et l'emphytéose, le bail à rente, la déclaration d'apport en société, le partage, la cession d'un droit de propriété superficière, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9), sauf :

1. la transmission pour cause de décès;
2. la vente forcée au sens du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);

3. l'exercice d'une prise en paiement dans la mesure où le créancier devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque."

La définition suivante de "**îlot déstructuré**" est ajoutée à l'article 2.9 de ce règlement après la définition de "îlot" :

"îlot déstructuré : Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture."

La définition suivante de "**îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement)**" est ajoutée à l'article 2.9 de ce règlement après la définition de "îlot déstructuré" :

"îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement) : Îlot déstructuré dans lequel le morcellement, l'aliénation et les nouvelles utilisations à des fins résidentielles sont autorisés conformément aux normes municipales en vigueur."

La définition suivante de "**îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant)**" est ajoutée à l'article 2.9 de ce règlement après la définition de "îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement)" :

"îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant) : Îlot déstructuré dans lequel le morcellement, en vue de créer de nouveaux emplacements n'est pas autorisé et que seules les propriétés vacantes en date du 11 juin 2013 pourront être utilisées à des fins résidentielles conformément aux normes municipales en vigueur."

La définition suivante de "**Unité foncière**" est ajoutée à l'article 2.9 de ce règlement après la définition de "Unité d'élevage" :

"Unité foncière : Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire."

La définition suivante de "**Unité foncière vacante**" est ajoutée à l'article 2.9 de ce règlement après la définition de "Unité foncière" :

"Unité foncière vacante : Propriété où il n'y a pas de résidences ou de chalets. Aux fins d'application de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, la propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.4.6 – FERMETTE

L'article 12.4.6 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié par le remplacement du paragraphe numéro 3 par le paragraphe suivant, placé après le paragraphe numéro 2 :

"3. Dans le cas où le terrain est situé dans une zone à vocation dominante Agroforestière (AF) ou Forestière (F), le terrain doit avoir une superficie minimale de 1 hectare."

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 20.6 – CRITÈRES À CONSIDÉRER DANS LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

L'article 20.6 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié par l'ajout des deux sous-sections suivantes à la suite de la sous-section "Installations d'élevage":

" îlots déstructurés

La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Dans un îlot déstructuré, les distances séparatrices relatives aux odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles par les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité traitant du même objet ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante le 8 décembre 2015.

Ainsi, une résidence construite après le 8 décembre 2015 dans un îlot déstructuré n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante le 8 décembre 2015.

Enfin, la délimitation d'un îlot déstructuré ne peut s'apparenter à un périmètre d'urbanisation lors de l'établissement du calcul servant à déterminer une distance séparatrice.

Secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 5, 10 ou 20 hectares et plus dans les affectations agricoles viables et dévitalisées

En date de la délivrance d'un permis de construction, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Type de production	Unité animale*	Distance minimale requise* (m)
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la superficie indiquée au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une résidence implantée selon les dispositions de la section 21.5 (Dispositions relatives aux secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 5, 10 ou 20 hectares et plus dans les affectations agricoles viables et dévitalisées), ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence."

ARTICLE 4 AJOUT D'UN CHAPITRE – DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

Le chapitre suivant est ajouté après le chapitre 20 du règlement de zonage numéro 2015-03 et devient par conséquent, le chapitre 21 du règlement de zonage numéro 2015-03 :

CHAPITRE 21 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

21.1 PORTÉE

Les présentes dispositions visent à tenir compte des résultats de l'entente intervenue à l'issue de la démarche entreprise par la MRC à l'effet de déterminer où il sera possible d'implanter des résidences en zone agricole dans des endroits de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles. Suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480), certaines demandes d'implantation résidentielle dans les îlots déstructurés et sur des unités foncières vacantes dans des secteurs agricoles viables et dévitalisés de 5, 10 et 20 hectares ou plus, ne seront plus nécessaires auprès de la CPTAQ.

21.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions relatives à l'implantation résidentielle en zone agricole s'appliquent à l'ensemble des zones agricoles sur le territoire municipal c'est-à-dire dans toutes les zones à dominance Agricole dynamique, Agricole viable ou Agricole dévitalisée incluant les zones agricoles d'îlots déstructurés telles qu'identifiées sur les plans de zonage faisant partie intégrante de ce règlement.

21.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

Conformément aux dispositions de la LPTAA et suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, tout nouvel usage résidentiel sans lien avec des activités agricoles est strictement interdit en zone agricole.

Nonobstant le paragraphe précédent, un permis de construction peut être délivré à une fin résidentielle en zone agricole dans les cas suivants :

1. Dans les cas et aux conditions prévues suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective;
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu de l'un ou l'autre des articles suivants de la LPTAA :
 - l'article 31.1 de la LPTAA permet la construction d'une résidence sur une propriété vacante d'un seul bloc de 100 hectares ou plus;
 - l'article 40 de la LPTAA permet la construction de résidences de ferme;
 - l'article 105 de la Loi permet la construction de résidences dans certains cas prévus à cet article.

3. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31 (en vertu de cet article 31 de la Loi, le propriétaire d'un lot vacant à la date d'entrée en vigueur de la Loi a bénéficié de la possibilité de construire une résidence sur ce lot vacant entre 1978 et 1988), 101, et 103 de la LPTAA, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la CPTAQ;
4. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant la prise d'effet de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective;
5. Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - En vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

21.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

21.4.1 Aliénation, morcellement et construction résidentielle dans un îlot de type 1 (avec morcellement)

Sous réserve de toutes autres dispositions réglementaires s'appliquant à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement), tel que représenté sur les plans de zonage pour les zones Agricoles d'îlots déstructurés de type 1, l'aliénation, le morcellement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, est autorisée. Une seule résidence peut être construite par lot distinct.

21.4.2 Accès au chemin public dans un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement)

Dans un îlot déstructuré de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un ou plusieurs emplacement(s) résidentiel(s), un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété initiale si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 40 000 mètres carrés (4 hectares).

21.4.3 Construction résidentielle dans un îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant)

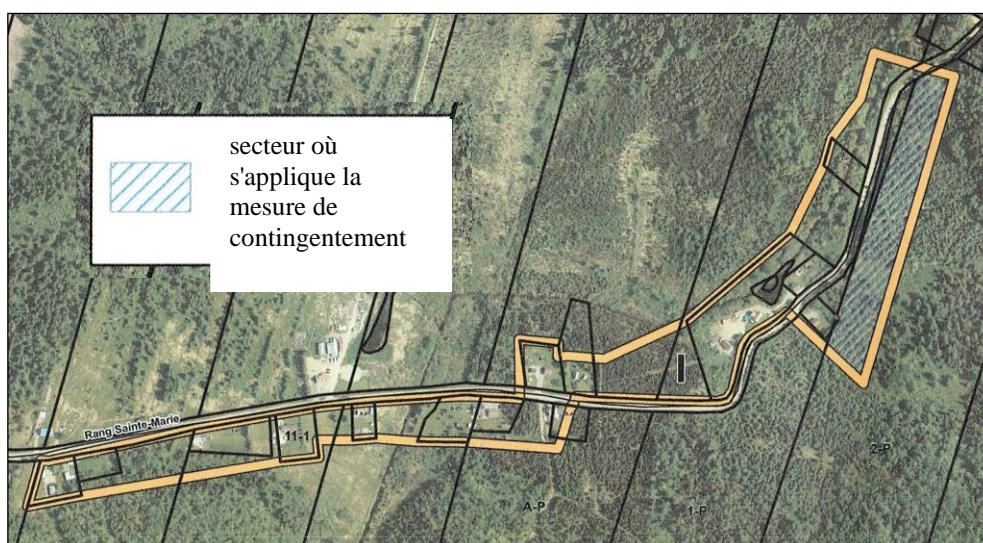
Sous réserve de toutes autres dispositions réglementaires s'appliquant à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant), tel que représenté sur les plans de zonage pour les zones Agricoles d'îlots déstructurés de type 2, le morcellement est interdit.

L'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, est autorisée si l'unité foncière est vacante en date du 11 juin 2013 et si elle possède une superficie minimale de 3 000 mètres carrés ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Une seule résidence peut être construite par lot distinct.

21.4.4 Mesures de contingentement dans un îlot déstructuré

Des mesures de contingentement doivent être respectées dans certains îlots limitant ainsi le nombre maximal de nouvelles implantations résidentielles. Ces mesures peuvent concerner l'ensemble d'un îlot ou uniquement un terrain ou lot en particulier. Sur le territoire de Saint-Fulgence, la mesure de contingentement suivante doit être respectée au sein de l'îlot déstructuré de type 1 circonscrit par la zone A139 :

- le nombre maximal de nouvelles résidences pouvant être autorisées, à compter de l'entrée en vigueur du règlement 16-355 adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay soit, à compter du 14 décembre 2018, est de trois (3) sur la partie du C31, Rang 4, Lots A-P/1-P/2-P/ identifiée sur l'illustration ci-dessous;



21.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS D'IMPLANTATION RÉSIDENIELLE SUR DES UNITÉS FONCIÈRES VACANTES DE 5, 10 ET 20 HECTARES ET PLUS DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES VIABLES ET DÉVITALISÉES

21.5.1 Superficie maximale d'utilisation à des fins résidentielles

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 mètres carrés, ou exceptionnellement 4 000 mètres carrés si l'emplacement se trouve en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Une seule résidence peut être construite par unité foncière vacante.

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

21.5.2 Chevauchement

Lorsqu'une unité foncière admissible chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de la propriété qui doit être calculée pour la superficie minimale requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée, tel que précédemment mentionné, doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation agricole viable ou agricole dévitalisée.

21.5.3 Remembrement

Le remembrement de propriétés foncières est souhaitable dans les secteurs d'implantation résidentielle dans les affectations agricoles viables et dévitalisées et, pour ce faire, il sera permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 11 juin 2013, de manière à atteindre l'une des superficies minimales requises dans l'affectation.

21.5.4 Marges

Nonobstant les marges de recul inscrites au cahier des spécifications pour les zones d'affectation dominantes agricoles viables ou dévitalisées, une habitation doit respecter les marges de recul suivantes lorsque les situations décrites ci-dessous s'appliquent :

1. la marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres;
2. par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul doit être respectée par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;
3. cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu au chapitre 20 de ce règlement.

21.5.5 Implantation résidentielle dans un secteur de 5 hectares et plus dans l'affectation agricole viable

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 5 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, est autorisée dans la zone agricole viable A126.

21.5.6 Implantation résidentielle dans un secteur de 10 hectares et plus dans l'affectation agricole viable

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, est autorisée dans les zones agricoles viables suivantes : A36, A38, A41, A127.

21.5.7 Implantation résidentielle dans un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole viable

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, est autorisée dans les zones agricoles viables suivantes : A40, A42 à A46, A128.

21.5.8 Implantation résidentielle dans un secteur de 5 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 5 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, est autorisée dans la zone agricole dévitalisée A66.

21.5.9 Implantation résidentielle dans un secteur de 10 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, est autorisée dans les zones agricoles dévitalisées suivantes : A52, A59, A129.

21.5.10 Implantation résidentielle dans un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, est autorisée dans les zones agricoles dévitalisées suivantes : A49 à A51, A56, A58, A63 à A65, A67, A68, A130, A131.

21.6 BILAN DES CONSTRUCTIONS EN ZONE AGRICOLE

Un bilan annuel comprenant le nombre de résidences construites en zone agricole, plus spécifiquement dans les îlots déstructurés et dans les secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 5, 10 ou 20 hectares et plus dans les affectations agricoles viables et dévitalisées doit être fourni à la MRC du Fjord-du-Saguenay puisque la Municipalité de Saint-Fulgence est concernée par la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) relativement à la demande à portée collective.

Les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente sont les suivantes :

- l'identification de la municipalité;
- l'identification de l'îlot déstructuré et du secteur agricole le cas échéant;
- le numéro du permis de construction;
- le cadastre, le matricule et la superficie de l'unité foncière.

Le bilan permettra à la MRC de produire un rapport annuel (année calendrier) à partir de tous les bilans municipaux pour ensuite le transmettre à la CPTAQ et à la Fédération de l'UPA Saguenay-Lac-Saint-Jean. Ce bilan annuel offrira l'occasion à la MRC de réunir les intervenants afin de discuter de correctifs possibles à l'entente s'il y a lieu."

ARTICLE 5 DÉCALAGE DU CHAPITRE 21 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le chapitre 21 du règlement de zonage numéro 2015-03 intitulé "Dispositions transitoires et finales" devient le chapitre 22 du règlement de zonage numéro 2015-03 en conséquence de l'ajout du chapitre intitulé "Dispositions relatives à l'implantation résidentielle en zone agricole" qui est placé à la suite du chapitre 20 "Dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole".

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ANNEXE C – CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe C du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifiée de la manière suivante :

- La note 7 "**Usage résidentiel dans l'affectation Agricole viable ou dévitalisée**" du cahier des spécifications est remplacée par la suivante :

"Usage résidentiel dans l'affectation Agricole viable ou dévitalisée :

Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes :

- dans les zones agricoles dévitalisées à savoir, les zones A39, A49 à A52, A56, A58 à A68, A112, A129 à A131, A144, A145, A147 à A154, l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée;
 - dans les zones agricoles viables à savoir, les zones A36, A38, A40 à A46, A126 à A128, A137, A138, A143, A146, A155, A156, l'habitation est une habitation unifamiliale isolée ou bigénérationnelle;
 - l'habitation de classe Ha ou Hb est située en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année sauf dans le cas où elle prend place dans un îlot déstructuré (dossier no 378480 relatif à la demande à portée collective, décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015);
 - pour toute classe d'usage Ha ou Hb, une autorisation de la Commission de la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ) a été obtenue;
 - nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'habitation prend place dans un îlot déstructuré ou encore sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013, dans les secteurs de 5, 10, 20 hectares et plus, une autorisation de la CPTAQ n'est pas obligatoire (dossier no 378480 relatif à la demande à portée collective, décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015) à la condition de respecter toutes les dispositions applicables édictées à l'article 20.6 ainsi qu'au chapitre 21 notamment, la section 21.5;
- La note 28 "**Usage résidentiel dans les sous-secteurs de demande recevable**" du cahier des spécifications est ajoutée à la suite de la note 27 "Usages Rb autorisés dans l'affectation Agroforestière" :

"Usage résidentiel dans les sous-secteurs de demande recevable" :

Une demande d'autorisation pour l'implantation de résidences est recevable dans les sous-secteurs de demande recevable si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- dans les zones d'affectation agricole dévitalisée à savoir dans les zones A112, A114, A144, A145 et A147 à A154, l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée;
 - dans les zones d'affectation agricole viable à savoir dans les zones A146, A155 et A156, l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée ou bigénérationnelle;
 - une telle demande doit être déposée par la MRC et bénéficier d'un avis favorable de l'UPA. Il est entendu qu'une telle demande devra répondre à un besoin résidentiel dans une vue d'ensemble du secteur concerné et elle sera évaluée par la Commission selon les critères applicables de la Loi."
- La note 29 "**Usage résidentiel dans les îlots déstructurés de type 1**" du cahier des spécifications est ajoutée à la suite de la note 28 "Usage résidentiel dans les sous-secteurs de demande recevable" :

"Usage résidentiel dans les îlots déstructurés de type 1" :

Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes :

- dans les zones A47, A48, A53 à A55, A134, A140 et A141 (îlots déstructurés de type 1, faisant partie de l'affectation agricole dévitalisée), l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée;
 - dans la zone A139 (îlot agricole déstructuré de type 1), l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée. Toutefois, une mesure de contingentement s'applique en vertu de l'article 21.4.4 du présent règlement;
 - dans les zones A37, A57, A132, A133, A135, A136, A137, A138, A143 et A157 (îlots déstructurés de type 1 faisant partie de l'affectation agricole viable), l'habitation est une habitation unifamiliale isolée ou bigénérationnelle;
 - dans la zone A142 (îlot déstructuré de type 1 faisant partie de l'affectation agricole dynamique), l'habitation est une habitation unifamiliale isolée ou bigénérationnelle;
 - Pour toute demande relative à une classe d'usages appartenant au groupe Habitation (H) permis à la grille dans ces zones, une autorisation de la CPTAQ n'est pas obligatoire dans les cas et aux conditions prévus suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480) concernant la demande à portée collective. Lesdites conditions à respecter sont décrites à l'article 20.6 ainsi qu'au chapitre 21 du présent règlement."
- Les usages et les normes autorisés au cahier des spécifications sont modifiés pour tenir compte des changements des affectations et des nouvelles limites de zone en conséquence de la création des îlots déstructurés, des sous-secteurs de demande recevable ainsi que des secteurs d'implantation résidentielle sur les unités foncières vacantes de 5, 10 ou 20 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013 (dossier no 378480 relatif à la demande à portée collective, décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015), le tout tel qu'il est décrit à l'annexe 1 (situation avant-après du cahier des spécifications pour les zones visées) faisant partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ANNEXE D – PLANS DE ZONAGE

Les plans de zonage disposés à l'annexe D du règlement de zonage numéro 2015-03 sont modifiés pour tenir compte des changements des affectations et de la création des îlots déstructurés, des sous-secteurs de demande recevable ainsi que des secteurs d'implantation résidentielle sur les unités foncières vacantes de 5, 10 ou 20 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013 (dossier no 378480 relatif à la demande à portée collective, décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015), le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 2 (Plan 1a, 1b, 2a et 2b illustrant la situation avant-après du plan de zonage) faisant partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE 1 Modification du cahier des spécifications situation avant et après pour les zones visées (annexe c du règlement de zonage)

ANNEXE 2 Plans 1A, 1B, 2A et 2B illustrant la situation avant et après la modification du plan de zonage (annexe d du règlement de zonage)

6.3 Règlement 2019-08 ayant pour objet de modifier le règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-07

6.3.1 Adoption par résolution

C-2019-153

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le règlement numéro 2015-07 sur les dérogations mineures de manière à modifier certaines dispositions relatives aux milieux riverains et hydriques pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU' un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance du conseil municipal de Saint-Fulgence, tenue le 5 août 2019;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Municipalité de Saint-Fulgence adopte le présent règlement portant le numéro 2019-08 et qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici réécrits au long.

ARTICLE 2.- Le présent règlement modifie le deuxième aliéna de l'article 3.1. de manière à modifier certaines dispositions relatives aux milieux riverains et hydriques pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure. Le deuxième aliéna de l'article 3.1 se lira comme suit :

3. ATTRIBUTION D'UNE DÉROGATION MINEURE

3.1 Dispositions des règlements pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception des dispositions et des cas suivants :

2. toutes les dispositions concernant la protection du milieu riverain et hydrique des lacs ainsi que des cours d'eau **à l'exception des constructions en porte-à-faux dont l'implantation n'empiète pas dans une bande de cinq mètres de la ligne des hautes eaux;**

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

7.- APPROBATION DES COMPTES :-

C-2019-154

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE les comptes suivants soient approuvés et que le paiement en soit autorisé :

Achille Tremblay & Fils Ltée,	3 389.68 \$
ADT Canada Inc.,	179.02 \$
Ass. des propriétaires lac Pezard,	2 595.70 \$
Club Saint-François-Xavier Inc.,	971.53 \$
Blackburn & Blackburn Inc.,	87.87 \$
Brassard Buro Inc.,	402.39 \$
Canadian Tire,	67.82 \$
Complexe Auto St-Paul,	413.91 \$
Construction J. & R. Savard,	1 938.40 \$
Distribution Sports Loisirs GP Inc.,	3 045.67 \$
Entreprise Cyrille Tremblay,	1 899.92 \$
Équipement J. Achard Ltée,	6 809.97 \$
Eurofins Environnex,	238.23 \$
Ferme Forestière et sablière Boudreault,	73.58 \$
Financière Sun Life,	44.27 \$
Fonds de l'Information foncière sur le territoire,	32.00 \$
Groupe CCL,	253.78 \$
Garage Bergeron & Tremblay Inc.,	40.81 \$
Gaudreault, Saucier, Simard avocats,	270.19 \$
Inter-Lignes,	1 219.73 \$
LCR Vêtements et chaussures Inc.,	72.41 \$
Le quotidien, Progrès-Dimanche,	2 288.01 \$
Les Maîtres d'œuvre (1993) Inc.,	865.19 \$
Les Rénovateurs,	1 659.08 \$
Location d'Équipement,	126.47 \$
MRC du Fjord-du-Saguenay,	12 292.00 \$
Petite caisse,	349.00 \$
Pro Réanimation,	271.75 \$
Refuge des animaux,	28.74 \$
Super Sagamie Plus,	1 633.35 \$
Sanidro Inc.,	2 235.12 \$
S.D.S. Inc.,	589.25 \$
Sébastien Bougie,	880.00 \$
Services d'éclairage R.M.,	546.13 \$
Société de Transport du Saguenay,	6 602.39 \$
Thomas Meloche,	1 207.24 \$
Transporteurs en vrac de Chicoutimi,	13 126.21 \$
Ville de Saguenay,	91.98 \$
Zone Kubota,	2 662.17 \$

FACTURES DÉJÀ PAYÉES

Entreprise Cyrille Tremblay (06-08-2019),	3 394.36 \$
Ministre du Revenu (07-08-2019),	15 583.78 \$
Receveur général du Canada (07-08-2019),	684.96 \$
Receveur général du Canada (07-08-2019),	5 995.43 \$
Financière Sun Life (07-08-2019),	4 016.06 \$
Desjardins Sécurité Financière (07-08-2019),	5 580.42 \$
Syndicat des employés municipaux (09-08-2019),	472.87 \$
Bell Mobilité (16-08-2019),	478.28 \$
Hydro-Québec (16-08-2019),	2 223.91 \$
Info Page (16-08-2019),	159.62 \$
Bell Canada (19-08-2019),	291.67 \$
Vidéotron Ltée (19-08-2019),	184.03 \$

Société canadienne des postes (27-08-2019),	238.79 \$
Hydro-Québec (26-08-2019),	2 488.44 \$
Les Puisatiers de Delisle (28-08-2019),	17 339.61 \$

8.- COMPTE RENDU DES COMITÉS :-

Les membres du conseil municipal présents font un compte rendu via leur implication respective dans divers comités et organismes.

9.- VARIA :-

9.1 Demande de soutien – Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

C-2019-155

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-rouge fait l'objet d'une poursuite record de 96 millions \$ en dommages et intérêts par la compagnie d'exploitation minière de Vancouver; Canada Carbon, suite à l'application de sa réglementation et de l'adoption d'un règlement fondé sur la pouvoir de gestion de son territoire, du principe de précaution visant à protéger l'eau, l'environnement et la qualité de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT QU' afin d'aider à financer ses frais de dépense, d'expertise et de sensibilisation, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a lancé la campagne de socio-financement « Solidarité GSLR » (www.solidaritegslr.ca) avec l'objectif de recueillir 200 000 \$ en don et le soutien du plus grand nombre possible de municipalités au Québec;

CONSIDÉRANT QUE les dirigeants de Canada Carbon attaquent les décisions démocratiques qui relèvent du pouvoir exclusif du conseil municipal et de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la poursuite de 96 millions \$ intentée par Canada Carbon représente un fardeau financier important pour les citoyens et un enjeu sans précédent et important pour toutes les municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence comprend les enjeux de ce dossier et désire appuyer cette campagne;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

DE SOUTENIR la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge dans le règlement du litige l'opposant à l'entreprise d'exploitation minière Canada Carbon.

10.- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC :-

Madame Lise Tremblay, 109 chemin de la Pointe-aux-Pins :

- Demande qui est le conseiller du chemin de la Pointe-aux-Pins.

Monsieur Jimmy Houde répond que personne présentement occupe ce poste et qu'il y a élection le 6 octobre prochain.

- Demande qu'est-ce que la Municipalité prévoit faire cet hiver pour diminuer les autos qui stationnent dans le chemin de la Pointe-aux-Pins pour se rendre à la pêche blanche au Parc Aventures Cap Jaseux.

Monsieur Gilbert Simard répond que le site de pêche blanche pourra être déménagé au Parc Aventures Cap Jaseux si le chemin est ouvert l'hiver. Pour l'instant, non et nous installerons des enseignes « Défense de stationner » pour cet hiver.

Monsieur François Lapointe, 21, chemin de la Pointe-aux-Pins :

- Appuie les demandes de madame Lise Tremblay et demande de vérifier les lumières installées dans une entrée privée dans la côte du chemin de la Pointe-aux-Pins, elles sont aveuglantes le soir.

Monsieur Gilbert Simard répond que l'on fera un suivi.

Madame Françoise Harvey, 385, rue Saguenay :

- Demande s'il y a des candidatures pour les postes en élection.

Monsieur Jimmy Houde répond qu'au district numéro 4, il y a monsieur Robert Blackburn et au district numéro 1 monsieur Nicolas Riverin Turcotte.

Monsieur Serge Lemyre, 244 C rue Saguenay :

- Demande les coûts reliés à la poursuite de Ferme du Ruisseau LOGIRO et qu'elle est l'entente à l'amiable.

Monsieur Jimmy Houde répond que les honoraires pour les avocats sont de 5 500 \$ et qu'il doit rencontrer les propriétaires pour finaliser le dossier.

- Demande est-ce que la décontamination du terrain de Produits Forestiers Résolu (PFR) est terminée.

Monsieur Gilbert Simard répond qu'il reste quelques travaux avant de finaliser le dossier.

- Demande si le traitement des eaux usées avance.

Monsieur Jimmy Houde répond que le rapport est transmis au MAMH et qu'on attend le retour.

Monsieur Jean-Marc Pagé, 183 route de Tadoussac :

- Demande si la Municipalité vérifie si les fosses septiques sont conformes ou non. Il dit qu'il a avisé madame Louise Gagnon, inspectrice en bâtiment, d'un cas sur la route de Tadoussac et que rien n'a été fait.

Monsieur Gilbert Simard fera le suivi avec madame Gagnon.

Madame Laurie Maurais, 5 rue Saint-Basile :

- Demande que malgré le départ de madame Marie-Lise Chrétien-Pineault, est-ce que les travaux du corridor scolaire se poursuivront.

Monsieur Gilbert Simard répond que oui et informe que monsieur Simon Aubin, chargé de projet aux travaux publics, s'occupe des travaux.

- Demande si des mesures ont été faites pour le bruit du compresseur et de l'air climatisé

Monsieur Jimmy Houde répond que oui pour le compresseur et que les travaux seront faits avant la fin octobre. Pour l'air climatisé, on attend le rapport avant de soumettre des correctifs.

Monsieur Marcel Thibeault, 306 A, route de Tadoussac :

- Demande pourquoi nous n'avons pas ajouté e règlement sur les permis et construction aux règlements de concordance.

Monsieur Jimmy Houde répond que les règlements de concordance modifient seulement le plan d'urbanisme et le zonage.

- Concernant les règlements 2015-02 et 2015-03, ils ont reçu un avis de non-conformité de la MRC, ils ne sont pas conformes et la Municipalité ne respecte pas les normes de la MRC.

Monsieur Jimmy Houde répond que la Municipalité a effectué les corrections demandées et les règlements sont conformes.

- Demande si c'est possible d'avoir une assemblée publique spéciale avec le conseil municipal afin de discuter de ces règlements.

Monsieur Jimmy Houde informe que les procédures règlementaires ont toutes été appliquées et il n'y aura pas d'assemblée à ce sujet, ça été fait en 2015.

- Concernant la microbrasserie, demande le montant du loyer.

Monsieur Gilbert Simard réponde 500 \$ par mois.

- Demande s'il est possible d'avoir une copie du bail.

Monsieur Jimmy Houde lui dit de faire une demande via la loi sur l'accès à l'information.

- Demande à monsieur Jean Bolduc, qu'est-ce que la Municipalité fait au sujet de dépôt d'asphalte du rang Sainte-Anne.

Monsieur Bolduc répond que le dossier suit son cours.

- Demande si le code d'éthique des employés a été respecté dans le dossier de la microbrasserie car monsieur Jimmy Houde est membre de la Coop.

Messieurs Jimmy Houde et Gilbert Simard répondent que tout a été fait selon les normes et cela respecte le code d'éthique.

Madame Lise Tremblay, 109 chemin de la Pointe-aux-Pins :

- Demande si la Municipalité a l'intention de s'associer avec un refuge animal.

Monsieur Jimmy Houde répond que non.

- Demande si on peut placer plus de procès-verbaux sur le site internet.

Monsieur Jimmy Houde fait la vérification à savoir si c'est possible.

11.- PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL, LE 7 OCTOBRE 2019

Monsieur le maire informe que la prochaine séance ordinaire du conseil se tiendra le **lundi 7 octobre 2019 à 19 h 30.**

12.- LEVÉE DE LA SÉANCE :-

C-2019-156

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

DE PROCÉDER à la levée de la séance à 20 h 43.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ :-

Je soussigné, Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites par le conseil de la Municipalité de Saint-Fulgence.

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Gilbert Simard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

/jl